



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *Succession de FF c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 256

Numéro de dossier du Tribunal : GP-19-2071

ENTRE :

Succession de F. F.

Appelante (requérante)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

Décision interlocutoire rendue par : Shannon Russell

Requérante représentée par : William Mullen

Conférence préparatoire : Le 10 février 2021

Date de la décision : Le 19 février 2021

DÉCISION

[1] La présente est une décision interlocutoire sur deux questions de procédure. L'une de ces questions est le mode d'audience. L'autre est celle de savoir s'il devrait y avoir une autre partie mise en cause dans la présente instance.

[2] J'ai décidé que dans le cadre du présent appel, l'audience aura lieu par téléconférence. J'ai également décidé qu'il ne devrait pas y avoir une autre partie mise en cause dans l'instance.

CONTEXTE

[3] L'audience devait initialement avoir lieu par téléconférence le 10 février 2021. Le 3 février 2021, j'ai modifié l'audience pour tenir plutôt une conférence préparatoire. J'ai fait cela pour deux raisons.

[4] D'abord, le représentant de l'appelante m'a indiqué qu'il n'était pas satisfait du mode d'audience par téléconférence. Il a affirmé qu'il voulait une audience en personne.

[5] Ensuite, j'estimais qu'il y avait des questions qui devaient être résolues avant que je puisse entendre l'appel. Par exemple, je devais décider si une autre partie (la succession de F. B.) pouvait être mise en cause dans la présente instance. Je devais également tenir compte de l'argument de l'appelante selon lequel l'audience ne devrait pas avoir lieu jusqu'à ce que l'intimé réponde aux questions posées dans ses lettres d'appel.

L'appel se tiendra par téléconférence

[6] J'aborderai tout d'abord la question du mode de l'audience.

[7] En raison de la pandémie de COVID-19, le Tribunal ne tient aucune audience en personne. Cela dit, j'ai commencé la conférence préparatoire en demandant au représentant de l'appelante d'expliquer pourquoi une téléconférence ou une vidéoconférence n'était pas un mode acceptable d'audience.

[8] Le représentant de l'appelante m'a répondu qu'il était « complètement mal à l'aise » avec la téléconférence ou la vidéoconférence et qu'il lui serait « presque impossible » de procéder avec l'une ou l'autre de ces options. Il m'a expliqué qu'il était nerveux à l'idée de travailler [traduction] « au téléphone » et qu'il lui serait impossible de se comporter de façon appropriée.

[9] J'ai tenu compte de ce que le représentant de l'appelante m'a dit, mais j'ai décidé de tenir l'audience par téléconférence. Voici mes motifs.

[10] D'abord, lorsque le représentant de l'appelante a présenté la demande d'appel au Tribunal, il a indiqué qu'il préférerait que l'audience se tienne par vidéoconférence, par téléphone ou en personne¹. Cela m'indique que le représentant est fort probablement capable de représenter ses clients lors d'une audience par téléconférence.

[11] Deuxièmement, le représentant de l'appelante a été en mesure de participer à la conférence préparatoire par téléconférence. Pendant la conférence préparatoire, le représentant a été capable d'énoncer sa position (sur différentes questions abordées) et de fournir des arguments pour étayer ses positions. Cela me montre que le représentant est capable de communiquer efficacement pendant une téléconférence.

[12] Troisièmement, pendant l'audience, je pourrai mener la téléconférence de manière à accorder suffisamment de temps au représentant pour qu'il puisse exprimer sa pensée et avancer ses arguments pour étayer ses positions dans le présent appel.

[13] Quatrièmement, le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* exige du Tribunal qu'il veille à ce que l'instance se déroule de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent². Compte tenu de la pandémie de COVID-19, une téléconférence est une façon de procéder plus efficace qu'une audience en personne. Je reconnais que le représentant de l'appelante est disposé à attendre aussi longtemps que nécessaire pour obtenir une audience en personne. Toutefois, je dois tenir compte du fait qu'il y a une autre partie à la présente instance (l'intimé, le ministre de l'Emploi et du Développement social) et que la position de cette dernière est que l'appelante doit de l'argent au

¹ Page GD1-1.

² *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* (Règlement sur le TSS), article 3.

gouvernement. À titre de partie à la présente instance, l'intimé a droit à ce que l'affaire soit entendue le plus rapidement possible, sans retard indu.

[14] Cinquièmement, entre une téléconférence et une vidéoconférence (par Zoom), je choisis la téléconférence. J'ai choisi la téléconférence parce que le représentant de l'appelante m'a dit qu'il ne savait pas comment utiliser un ordinateur. Il a également dit que sa femme (qui représente également la succession) avait un ordinateur, mais qu'elle [traduction] « n'était pas très habile ». Après avoir entendu cela, j'ai établi que la téléconférence serait plus appropriée pour le représentant de l'appelante.

La succession de F. B. ne doit pas être une partie mise en cause dans la présente affaire

[15] La question en litige dans le présent appel est celle de savoir si la défunte F. F. était en union de fait avec le défunt F. B.

[16] Le 3 février 2021, j'ai écrit à l'intimé et je lui ai demandé de me dire s'il pensait que la succession de F. B. devait être une partie mise en cause dans la présente instance.

[17] L'intimé a répondu à ma lettre le 5 février 2021. Il a répondu qu'il était d'avis que la succession de F. B. ne devrait pas être mise en cause dans l'instance. L'intimé a expliqué qu'il y avait un versement excédentaire au compte de F. B., mais qu'il l'avait remis en 2019³, après avoir appris que la succession n'avait pas l'argent pour rembourser la dette.

[18] Pendant la conférence préparatoire, le représentant de l'appelante m'a dit qu'il savait que la succession de F. B. avait l'argent pour rembourser la dette et a laissé entendre que l'intimé devrait fournir plus d'information sur ce qu'il avait reçu comme information de la succession.

[19] La représentante de l'intimé a expliqué que pour des raisons de confidentialité, elle ne pouvait pas fournir de détails sur la succession de F. B.

³ L'intimé a expliqué que pour remettre le versement excédentaire, il s'est fondé sur l'article 37(4)(a) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

[20] Je suis d'accord avec la représentante de l'intimé que les détails sur la succession de F. B. sont privés, et qu'ils ne doivent pas être abordés. De toute manière, la question est sans importance puisque je n'ai pas la compétence d'examiner la décision de l'intimé de remettre le versement excédentaire⁴.

[21] Je suis également d'accord avec la représentante de l'intimé que la succession de F. B. ne devrait pas être une partie mise en cause dans la présente instance.

[22] Je ne peux mettre en cause une autre partie que si celle-ci a un intérêt direct dans la décision⁵. Une partie a un intérêt direct lorsque ses droits sont touchés, lorsque lui sont imposées des obligations en droit ou qu'elle subit d'une certaine manière un préjudice direct⁶.

[23] Compte tenu du fait que l'intimé a remis le versement excédentaire au compte de la succession de F. B., celle-ci n'a pas un « intérêt direct » dans la présente affaire.

Les autres questions soulevées par le représentant de l'appelante étaient en lien avec les fondements de l'appel

[24] Pendant la conférence préparatoire, le représentant de l'appelante a soulevé d'autres questions qu'il souhaitait voir être abordées avant la tenue de l'audience.

[25] J'ai décidé que les questions soulevées n'étaient pas des questions de procédure ou des questions préliminaires. Elles ont plutôt à voir avec les fondements de l'appel et doivent donc être réservées pour l'audience. À titre d'exemple, le représentant de l'appelante a tenté d'expliquer pourquoi il pensait que la défunte F. F. n'était pas en relation [traduction] « conjugale » avec le défunt F. B. Il voulait aussi savoir pourquoi l'intimé n'avait pas reconnu un élément de preuve qu'il avait déposé (une déclaration écrite d'un bureau d'avocats).

[26] Bien que ces questions doivent être examinées lors de l'audience, j'ai dit au représentant de l'appelante que je lui transmettrais des renseignements sur les facteurs pertinents pour établir

⁴ Cela est expliqué dans l'arrêt de la Cour d'appel fédérale intitulé *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Tucker*, 2003 CAF 278.

⁵ Règlement sur le TSS, article 10(1).

⁶ *Forest Ethics Advocacy Association c Canada (office national de l'énergie)*, 2013 CAF 236.

si deux personnes vivent en union de fait. J'ai décidé de le faire parce qu'il m'a semblé évident, pendant la conférence préparatoire, que le représentant de l'appelante pensait qu'il n'y a union de fait que s'il y a des relations sexuelles. Voici les facteurs qui sont pertinents pour établir si deux personnes sont en union de fait⁷ :

- le partage d'un toit, notamment le fait que les parties vivaient sous le même toit ou partageaient le même lit ou le fait que quelqu'un d'autre habitait chez elles;
- les rapports sexuels et personnels, notamment le fait que les parties avaient des relations sexuelles, étaient fidèles l'une à l'autre, communiquaient bien entre elles sur le plan personnel, prenaient leurs repas ensemble, s'entraidaient face aux problèmes ou à la maladie ou s'offraient des cadeaux;
- les services [*sic*], notamment le fait que les parties participaient ensemble ou séparément aux activités du quartier ou de la collectivité et leurs rapports avec les membres de la famille de l'autre;
- l'image sociétale, notamment l'attitude et le comportement de la collectivité envers chacune des parties, considérées en tant que couple;
- le soutien, notamment les dispositions financières prises par les parties pour ce qui était de fournir les choses nécessaires à la vie et la propriété de biens;
- l'attitude et le comportement des parties à l'égard des enfants (le cas échéant).

⁷ Ces facteurs sont expliqués dans une décision appelée *McLaughlin c Canada (PG)*, 2012 CF 556.

L'audience aura lieu sous peu

[27] Les parties recevront sous peu un avis d'audience. L'avis d'audience indiquera la date et l'heure de l'audience par téléconférence.

Shannon Russell
Membre de la division générale – sécurité du revenu